

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

PERMISSION DE VOIRIE – CREATION D'UN ACCES – HAMEAU DE PARK AR C'HASTEL

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le code pénal et notamment l'article 610-5,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant la demande de la SCCV FOUESNANT (8 Rue de James Joule 44400 REZE), représentée par Monsieur BREAL Sébastien, pour une permission de voirie afin de créer un accès sur la parcelle 58 DB 208 donnant sur le Hameau de Park Ar C'Hastel,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une permission de voirie à la SCCV FOUESNANT pour la création d'un accès, sur sa propriété sise Hameau de Park Ar C'Hastel à FOUESNANT (parcelle 58 DB 208), conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : La société chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- Largeur maximum de l'accès réalisé : 7 mètres linéaires,
- Prolongation de la bordure basse existante ; elle devra être plus large que l'accès de 1 mètre linéaire de chaque côté ;
- Réfection du trottoir en enrobé 0/6,
- Signaler de jour comme de nuit le chantier,
- Assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier.

Le pétitionnaire devra se prémunir des écoulements des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Tous les travaux d'aménagement seront effectués au frais du pétitionnaire. Tout déplacement d'ouvrages et de réseaux (télécom, électricité, gaz, ...) nécessaire à la réalisation des travaux sera également à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au pétitionnaire, à savoir la SCCV FOUESNANT,
 - Publié au recueil des actes administratifs,
- Et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Madame la Responsable du Service Urbanisme de FOUESNANT,

Fait à Fouesnant, le 15 octobre 2025

Laure CARAMARO

**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Création d'accès - Hameau de Park Ar C'Hastel



